



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.380
10 mai 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Vingt-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 380ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 6 mai 1999, à 10 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique du Maroc

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.380/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.99-41653 (F)

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique du Maroc (CAT/C/43/Add.2; HRI/CORE/1/Add.23)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation marocaine, composée de MM. Benjelloun-Touimi, Belmahi, Habib Belkouch, et Majdi prend place à la table du Comité.

2. Le PRÉSIDENT invite la délégation marocaine à présenter son deuxième rapport périodique.

3. M. BENJELLOUN-TOUIMI (Maroc) dit que son pays considère les droits de l'homme comme une fin en soi et un facteur essentiel du développement économique et, qu'à ce titre, une série de mesures normatives et institutionnelles ont été prises et des actions concrètes menées en vue de renforcer le respect desdits droits. Cette volonté politique s'est concrétisée par une réforme de la Constitution et l'avènement, en avril 1998, d'un nouveau gouvernement, dirigé par un militant de longue date de la cause des droits de l'homme. Dans ce contexte, favorable à la protection des droits et des libertés fondamentales, des prisonniers politiques ont été libérés, des exilés autorisés à revenir dans leur pays et des personnes impliquées dans des affaires criminelles à caractère politique ont été graciées; de plus, les cas de 112 personnes présumées disparues entre 1960 et 1980 ont été clarifiés et les intéressés ou leurs ayants droit recevront une indemnité.

4. Soucieuses d'instaurer l'état de droit, les autorités portent une attention particulière à la réforme de la justice. Elles veillent à l'indépendance du pouvoir judiciaire et au respect de la loi. Soucieuses également de l'humanisation de l'univers carcéral, elles s'emploient à améliorer les conditions de détention rendues difficiles par la surpopulation carcérale. Le nombre des médecins intervenant dans les prisons a augmenté. Les abus et les négligences sont sanctionnés et un mécanisme de détection des décès dus à des mauvais traitements a été mis en place. De plus, il est possible, à la demande de membres de la famille du défunt ou d'organisations non gouvernementales, de faire pratiquer une contre-expertise. Les lieux de détention peuvent faire l'objet de visites pour s'assurer de la conformité de ces derniers aux règlements. Enfin, toutes les composantes de la société sont invitées à contribuer à cette réforme.

5. L'État déploie des efforts dans un autre domaine, celui de la diffusion de la culture des droits de l'homme. À cette fin, un programme visant à introduire un enseignement relatif à ces droits dans le cursus scolaire a été élaboré en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Dans le cadre de cette coopération, il est en outre prévu de créer un centre de documentation et de formation en matière de droits de l'homme. Le Gouvernement s'efforce de renforcer le dialogue tant avec les associations nationales s'occupant de la défense des droits de l'homme qu'avec les organisations internationales et régionales.

C'est ainsi que diverses manifestations ont eu lieu, notamment des rencontres avec les institutions nationales méditerranéennes, le Secrétaire général d'Amnesty International, et des conférences régionales organisées sur le thème des droits de l'homme.

6. Pour ce qui est des recommandations du Comité, il convient de noter la déclaration faite par le Premier Ministre, selon laquelle "le Gouvernement marocain adaptera les lois marocaines aux chartes internationales". À cet effet, le Ministère chargé des droits de l'homme a pour mandat d'apprécier la conformité des textes législatifs et réglementaires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et de les amender en conséquence et d'identifier les obstacles éventuels à l'application de ces normes.

7. En conclusion, M. Benjelloun-Touimi souligne que la délégation marocaine est prête à fournir au Comité toutes les informations que ses membres estimeront nécessaires et lui donne l'assurance que ses suggestions et recommandations seront transmises aux autorités du pays.

8. M. CAMARA (Rapporteur pour le Maroc), se félicitant de l'opportunité de nouer un dialogue fructueux avec la délégation marocaine, rappelle qu'à la suite de l'examen du rapport initial du Maroc, le Comité avait adressé à l'État partie des recommandations, dont certaines ont été mises en oeuvre, comme la publication de la Convention contre la torture au Journal officiel, en décembre 1996, rendant celle-ci non seulement applicable mais également opposable à toutes les autorités, et la mise en place de réformes politiques allant dans le sens de l'instauration de l'état de droit. En revanche, deux recommandations capitales n'ont pas été suivies d'effet : la définition de la torture, telle qu'énoncée à l'article premier de la Convention, n'a pas été incorporée dans le droit interne et l'État partie n'a pas incriminé tous les actes de torture, comme le requiert l'article 4 du traité en question. En outre, le Maroc n'a pas levé les réserves aux articles 21 et 22 de la Convention, ce qui restreint considérablement le champ d'application de cet instrument. Il serait donc bon d'obtenir des éclaircissements à ce sujet ainsi que les assurances de la part de l'État partie que tout sera mis en oeuvre pour remédier à ces lacunes.

9. S'agissant des dispositions de l'article 3 de la Convention, le paragraphe 32 du rapport décrit la procédure en matière de refoulement, d'expulsion ou d'extradition et précise que "la mesure, prise par une décision administrative, peut toujours faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent". M. Camara aimerait avoir de plus amples informations sur le mécanisme juridique de ce recours et savoir s'il est effectivement mis en oeuvre. Par ailleurs, il voudrait savoir si le Maroc a adhéré à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, dont la définition du réfugié est plus large que celle de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Le Maroc devrait en outre se conformer à l'article 3 de la Convention, qui protège de l'expulsion, de l'extradition ou du refoulement toutes les personnes risquant d'être soumises à la torture ou à des mauvais traitements, alors que, comme il ressort du paragraphe 35 du rapport, l'État partie applique des dispositions restrictives en la matière.

10. M. Camara fait observer que les dispositions des articles 751 et 756 du Code pénal marocain, tout comme l'article 701 du projet de code de procédure pénale, sont contraires à l'article 5.2 de la Convention car ils introduisent des restrictions à la compétence de l'État partie. De même, les dispositions marocaines relatives à la détention d'une personne soupçonnée d'avoir pratiqué la torture ne sont pas conformes à l'article 6 de la Convention. En effet, si la torture n'est pas incriminée dans le droit interne marocain, les dispositions du dahir du 8 novembre 1958 ne sont pas applicables aux étrangers ayant commis des actes de torture contre un autre étranger ou hors du territoire marocain. Pour les mêmes raisons, l'État partie ne peut entièrement s'acquitter de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, les tribunaux ne pouvant exercer leur compétence en toutes circonstances. La législation marocaine n'est donc pas conforme à l'article 7 de la Convention. Enfin, s'agissant des principes relatifs aux traités d'extradition conclus entre États parties, visés à l'article 8 de la Convention, il aimerait avoir des éclaircissements quant à la façon dont l'État partie envisage de se conformer totalement aux dispositions de cet article et notamment à son paragraphe 4.

11. M. GASPAR (Corapporteur pour le Maroc) salue les efforts déployés par l'État partie pour renforcer la protection des droits de l'homme. Il se félicite notamment, en ce qui concerne la question de l'entraide judiciaire, visée à l'article 9 de la Convention, de ce que dans les accords de coopération judiciaire conclus par le Maroc, il ne soit en aucun cas possible d'invoquer le fait que les infractions sont de nature politique pour refuser de coopérer sur le plan judiciaire. Il voudrait toutefois savoir si en vertu de la législation marocaine toutes les infractions énumérées à l'article 4 peuvent faire l'objet d'une entraide judiciaire la plus large possible, même en l'absence de traités bilatéraux.

12. Pour ce qui est de l'application de l'article 10 de la Convention, relatif à la formation des agents chargés de l'application des lois, M. Gaspar rappelle que l'enseignement et la formation sont les meilleurs moyens de prévenir les actes de torture et les mauvais traitements et souhaiterait donc avoir des informations complémentaires sur la nature des enseignements dispensés, leur durée, les programmes de formation continue ou autres mis en place au Maroc dans ce domaine. Les paragraphes 71 à 75 du rapport font certes état de tous les efforts entrepris par l'État partie en la matière, mais des préoccupations demeurent, en particulier au sujet de la formation des agents vivant dans les zones rurales.

13. Aux termes des articles 12 et 13 de la Convention, les États parties sont tenus d'enquêter immédiatement et en toute impartialité dès lors qu'il existe des allégations de torture et cela, sans qu'il soit nécessaire que la victime ait déposé plainte. Or le Comité a reçu des informations émanant d'organisations non gouvernementales selon lesquelles les autorités marocaines se refuseraient à ouvrir une enquête en l'absence de plainte formelle de la victime. M. Gaspar souhaiterait entendre les observations de la délégation marocaine à ce sujet et recevoir un complément d'information sur la nature des plaintes adressées au Ministère des droits de l'homme et au Conseil consultatif des droits de l'homme, ainsi que sur la suite qui y est donnée.

14. En juin 1998, une ONG a transmis au Conseil consultatif des droits de l'homme une liste de 30 cas de décès survenus en détention ou à la suite d'une détention entre 1994 et 1998 : il semble que des investigations ont été entreprises et qu'un membre des forces de sécurité a été sanctionné. Il serait utile au Comité de connaître le résultat de ces enquêtes, ainsi que les décisions auxquelles elles ont abouti.

15. Il serait intéressant de savoir s'il est prévu d'indemniser les personnes présumées disparues qui se trouvaient en fait en prison. Quant à celles d'entre elles dont il a été établi qu'elles ont été torturées, peuvent-elles également prétendre à indemnisation et éventuellement bénéficier de programmes de réadaptation ? Enfin, a-t-on cherché à établir la responsabilité pénale ou disciplinaire des personnes responsables du décès ou de l'incarcération des "disparus" dont le nom a été cité par le Conseil consultatif ?

16. La législation marocaine ne dispose pas expressément qu'une preuve obtenue par la torture est irrecevable; ce ne sont du reste pas seulement les aveux ou les dépositions de témoins qui doivent en ce cas être frappés de nullité, mais aussi les preuves indirectes recueillies par ces moyens illicites. À cet égard, il faudrait que le Maroc aligne sa législation sur les dispositions de l'article 15 de la Convention. Au demeurant, même la valeur des constatations dressées par la police dans les procès-verbaux peut être considérée comme sujette à caution, et il serait intéressant de savoir si ces constatations concernent uniquement les affaires de flagrant délit et les faits directement vérifiés, ou si elles peuvent aussi porter sur les déclarations des suspects ou les dépositions des témoins.

17. À propos de l'article 16 de la Convention, il serait utile d'entendre les commentaires de la délégation au sujet des allégations de certaines ONG concernant les conditions de la garde à vue dans les commissariats et même dans certaines institutions à caractère social, ainsi que les rafles et autres agissements pouvant être qualifiés de traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il serait utile d'apprendre quelle suite a été donnée à une affaire dont on a beaucoup parlé, où un suspect appréhendé en avril 1995 par une "brigade antigang" aurait été conduit sur une place publique de Rabat, contraint de s'accuser lui-même et exposé à l'opprobre public.

18. M. GONZÁLEZ POBLETE fait observer que, vu les progrès déjà accomplis, le Maroc pourrait prendre la décision de lever la réserve qu'il a faite à l'article 20 de la Convention lors de la ratification.

19. Dans le rapport à l'examen, rien n'est dit sur la juridiction militaire en matière pénale. Or il serait utile d'avoir des détails sur la compétence des tribunaux militaires et de savoir si celle-ci va au-delà des seules affaires intéressant l'armée : les tribunaux militaires sont-ils habilités à juger certains actes commis par des civils ou à juger des militaires ayant commis des infractions de droit commun ? Que se passe-t-il, en particulier, si un militaire est accusé d'actes de torture ?

20. Enfin, il ressort du rapport à l'examen que dès lors qu'une convention a été publiée au Journal officiel, elle l'emporte sur la norme interne en cas de

contradiction entre l'une et l'autre. Étant donné que la Convention a été ratifiée en 1993 mais publiée au Journal officiel en 1996, qu'en est-il des actes de torture commis entre ces deux dates, où l'État partie était déjà tenu par les dispositions de la Convention dans la mesure où il l'avait ratifiée ?

21. M. MAVROMMATIS constate avec satisfaction que les modifications apportées à la législation marocaine représentent un progrès considérable dans le sens de la protection des droits de l'homme, même si beaucoup reste encore à faire en ce qui concerne la torture, car les organes qui risquent le plus de commettre ce genre d'actes sont encore insuffisamment surveillés : des mesures concrètes s'imposent pour prévenir ces pratiques ou y mettre fin. Sur le plan législatif, lors de l'élaboration d'un nouveau code pénal et d'un nouveau code de procédure pénale, il sera sans nul doute tenu compte des observations du Comité, mais des mesures pratiques devront aussi être prises, en prêtant particulièrement attention à l'éducation et à la sensibilisation des personnels, mais aussi, par exemple, en instituant des visites inopinées dans les commissariats de police.

22. La garde à vue est normalement limitée à 48 heures, mais elle peut aller jusqu'à 96 heures en matière d'atteinte à la sûreté de l'État : il est permis de se demander pourquoi le législateur a jugé une telle durée nécessaire, et si la personne gardée à vue peut être autorisée à contacter un avocat et par qui.

23. Le Comité estime nécessaire que les États parties incorporent d'une manière ou d'une autre, dans leur législation, la définition de la torture énoncée dans la Convention. Les actuelles dispositions de la législation marocaine, relatives aux coups et blessures par exemple, ne couvrent pas entièrement les actes visés par la Convention et le plus simple serait de les qualifier dans leur ensemble pour mieux les interdire. Il en va de même pour ce qui est de l'exclusion de tout élément de preuve extorqué par la torture : une disposition expresse à ce sujet est le meilleur moyen de convaincre les auteurs potentiels d'actes de torture de l'inutilité de tels actes. Enfin, les dispositions relatives à l'extradition pour actes de torture pourraient aussi être complétées; leur importance a récemment été attestée par l'affaire du tortionnaire notoire qu'est M. Pinochet.

24. M. SØRENSEN se félicite lui aussi des avancées enregistrées au Maroc. Pour ce qui est de l'article 10 de la Convention, en particulier, le bilan est très positif en ce qui concerne la sensibilisation des fonctionnaires chargés de l'application des lois. Mais dans le rapport, il n'est pas dit si un enseignement en la matière est dispensé au personnel médical alors que les médecins jouent un rôle de premier plan dans la problématique de la torture - un rôle déplorable lorsqu'ils inventent des méthodes ne laissant aucune trace, participent à la torture ou falsifient des rapports médicaux ou d'autopsie ou un rôle utile lorsqu'ils se consacrent à la réadaptation des victimes. Il est donc indispensable que dans le cadre de la formation médicale, les étudiants reçoivent un enseignement adéquat en matière de droits de l'homme et d'interdiction de la torture; M. Sørensen souhaiterait en apprendre davantage à ce sujet et suggère que les questions médicales soient abordées dans l'enseignement qui sera dispensé au centre de formation et de documentation en matière de droits de l'homme.

25. À propos de la garde à vue, il serait aussi utile de savoir si, dès son arrestation, un suspect peut informer un tiers de sa situation et demander à être examiné par un médecin de son choix.

26. Le sort des personnes emprisonnées s'est beaucoup amélioré, un grand nombre d'entre elles ont pu être libérées et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus est désormais la norme appliquée au Maroc. À ce propos, il est indiqué au paragraphe 93 du rapport que lorsqu'un détenu est mis en cellule de punition, il peut être visité régulièrement par le médecin, mais aussi que la mise en cellule de punition peut être prorogée au-delà de 15 jours par décision de l'administration centrale : il serait utile de savoir si cette prorogation est une mesure courante ou seulement occasionnelle, et si l'administration peut ou non la renouveler indéfiniment. D'autre part, les paragraphes 98 et 99 du rapport donnent une idée de la gravité du problème du surpeuplement dans les prisons. Il serait intéressant de savoir quel est le nombre de prisonniers que peuvent normalement accueillir les prisons marocaines par rapport au nombre de personnes effectivement incarcérées, ainsi que la proportion de personnes détenues avant jugement par rapport aux condamnés.

27. Le représentant du Maroc a indiqué qu'une autopsie était systématiquement pratiquée sur tout détenu venant à décéder; M. Sørensen aimerait savoir combien de personnes sont ainsi décédées en 1997 ou 1998 par exemple, ainsi que le résultat des autopsies. En cas de décès dû à des causes non naturelles, une enquête est-elle ouverte afin de déterminer ces causes (violences, absence de nourriture, etc.) ?

28. À propos de l'article 14 de la Convention, il est permis d'espérer qu'un centre de réadaptation des victimes pourra voir le jour au Maroc, et qu'il aura le soutien du Gouvernement. En ce qui concerne la réparation aux victimes, il faut savoir que celles-ci sont très sensibles à toute manifestation de respect envers elles; une contribution, même symbolique, au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture, versée par exemple à l'occasion de la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture, serait certainement accueillie très favorablement par ces personnes.

29. M. EL MASRY, rappelant qu'en vertu de l'article 5 l'État partie est tenu d'établir sa compétence dans le cas où l'auteur présumé d'une infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction, demande à la délégation marocaine de commenter le fait que certains des auteurs de violations perpétrées dans des camps du front Polisario en Algérie se trouvent maintenant au Maroc et occupent même désormais de hautes fonctions dans l'administration.

30. M. YAKOVLEV invite instamment l'État partie à introduire dans son code pénal le délit de torture en tant que délit autonome et spécifique, ce en incluant tous les éléments de la définition telle qu'elle figure à l'article premier de la Convention. Dans la section du rapport consacrée à la mise en oeuvre de l'article 4, une série d'articles incriminant certes diverses infractions entraînant des lésions ou la mort sont bien énumérés, mais comment distinguer celles qui relèvent de la torture telle qu'elle est définie à l'article premier. De plus, que la sévérité des peines soit proportionnelle à la gravité des lésions est certes la pratique établie, mais la torture doit impérativement être sanctionnée qu'elle entraîne ou non des lésions graves ou le décès de la victime et également en tant que délit commis par

un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel. En outre, la législation marocaine en vigueur n'indique pas que la torture est généralement pratiquée dans un but précis - obtenir des aveux ou des renseignements, punir une personne soupçonnée d'un crime - et omet d'inclure dans sa définition les souffrances morales, qui peuvent être encore plus intolérables que les souffrances physiques.

31. M. YU Mengjia croit savoir qu'au Maroc le Ministre de la justice est habilité à nommer à titre provisoire ou à suspendre des juges. S'il en est effectivement ainsi, cette pratique peut-elle être considérée comme compatible avec le principe de l'indépendance des juges ?

32. Le PRÉSIDENT demande pourquoi le rapport parle de "garde à vue" alors qu'Amnesty International emploie le terme de "mise au secret". À ce propos, il souhaite savoir s'il est exact que pendant cette période, le détenu ne peut informer que sa famille de sa détention et qu'il n'a donc accès ni à un avocat, ni à un médecin de son choix.

33. Tout en se félicitant des nets progrès accomplis par l'État partie depuis l'examen du rapport initial, il souhaite de plus amples renseignements sur deux affaires de mauvais traitements.

34. L'une est mentionnée au paragraphe 489 du rapport du Rapporteur spécial sur la torture et concerne deux jeunes sympathisants du front Polisario qui auraient été arrêtés et inculpés d'infractions douanières mineures (ils auraient tenté de passer du bétail et du tabac en contrebande) avant d'être relaxés par le tribunal de première instance, mais le procureur aurait fait appel. Quelle a été l'issue de cette procédure ?

35. L'autre affaire, signalée tout récemment par Amnesty International, concerne un jeune homme de 17 ans condamné pour vol, qui a été placé dans le quartier réservé aux adultes où il a été violé par des codétenus. Non seulement les gardiens n'ont rien fait pour empêcher cette agression sexuelle, mais les autorités pénitentiaires ont de plus tenté d'étouffer l'affaire, dont la famille n'a eu connaissance que par des détenus. Ce n'est qu'au moment où la famille a déposé plainte que les autorités pénitentiaires ont reconnu les faits et annoncé qu'elles ouvriraient une enquête. Le Président tient à savoir quels ont été les résultats des investigations et, en particulier, ayant à l'esprit l'article 16, si les personnes ayant pris la décision de placer ce mineur dans le quartier des adultes et les gardiens n'ayant su prévenir ce viol ont fait l'objet de sanctions ou de poursuites.

36. M. BENJELLOUN-TOUIMI (Maroc) remercie chaleureusement le Comité d'avoir montré un vif intérêt pour le rapport de son pays et est convaincu que les remarques du Comité seront d'une grande utilité, car le Maroc est pour le moment un "grand chantier" pour ce qui est de la promotion et la protection des droits de l'homme. Il est en effet nécessaire de réformer la législation en veillant à ce qu'elle respecte les obligations découlant des traités internationaux, d'une part, et également de changer les mentalités, d'autre part, ce qui doit se faire au stade de la formation en général, et de celle des forces de l'ordre en particulier.

37. La délégation marocaine se retire.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 11 h 25.
